

Arrêté N°

Fixant la liste des communes du département de Lot-et-Garonne où doivent être déposées les demandes de carte d'identité et de passeport à compter du 12 juin 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L-1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du NOR : INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de Lot-et-Garonne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 12 juin 2023 et dans le département de Lot-et-Garonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AGEN	- MARMANDE
- AIGUILLON	- MEILHAN-SUR-GARONNE (ouverture le 1 ^{er} /09)
- BOE	- MIRAMONT-DE-GUYENNE
- CASTELJALOUX	- NERAC
- DURAS	- PENNE D'AGENAIS (France Services)
- FOULAYRONNES	- SAINTE-BAZEILLE (ouverture le 12/06)
- FUMEL	- SAINTE-COLOMBE EN BRUILHOIS (ouverture le 27/06)
- HAUTEFAGE LA TOUR (ouverture le 19/06)	- SAINTE-LIVRADE SUR LOT
- LAFOX	- SAMAZAN
- LAROQUE-TIMBAUT	- SEYCHES (ouverture le 14/06)
- LAYRAC	- TONNEINS
- LE PASSAGE	- VILLENEUVE-SUR-LOT

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise et le retrait de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectuent auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les Sous-Préfets des arrondissements de Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 juin 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Florent FARGE